

Arrêt

n° 95 961 du 28 janvier 2013
dans les affaires X et X / I

En cause : X

ayant élu domicile : 1. X
 2. X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 17 août 2012 et le 20 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 16 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée, dans la première affaire, par Me E. LETE, avocat, et, dans la deuxième affaire, par Me M. NDIKUMASABO loco Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Les recours sont dirigés contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul, originaire de Kankan, sans affiliation politique et membre de deux associations en Guinée : l'association Binta Coyin et l'association Néné Oumou dont l'objectif est de récolter de l'argent pour aider des membres dans le besoin.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez été élevée par votre mère et votre père d'abord à Kankan avant de déménager avec eux en 1982 à Conakry. Vous êtes allée à l'école à Conakry jusqu'en cinquième année.

Un jour votre père a emprunté de l'argent à une famille de Conakry. Ne pouvant rembourser le crédit, il vous a donnée en mariage à un des hommes de cette famille. C'est ainsi que le 22 novembre 1991, vous avez été mariée à un homme de cette famille contre votre gré. Après la célébration de ce mariage, vous êtes allée vivre chez votre époux à Bambeto (Conakry). Vous avez eu quatre enfants avec cet homme.

En 1998, vous avez débuté une relation amoureuse avec [R.K.], un ancien camarade de classe. Vous avez quitté le domicile conjugal cette année-là et avez vécu pendant deux ans chez votre petit ami à Conakry. Après deux ans de recherches, votre belle-famille vous a retrouvée et vous a ramenée à la maison de votre époux.

Votre époux est décédé d'une crise cardiaque le 8 novembre 2010. Votre période de veuvage s'est terminée le 24 mars 2011. Après la période de veuvage, vous et les trois autres épouses de votre défunt époux avez continué à vivre au domicile conjugal. Fin mars 2011 ou avril 2011, vous avez été mariée, sans en être informée, au frère ainé de votre premier époux en raison du crédit que votre père avait contracté auprès de votre belle-famille et qu'il n'avait pas remboursé.

En juin 2011, parce que vous refusiez votre second mariage, votre deuxième époux a donné votre fille ainée, [S.], en mariage à un de ses amis (contre votre volonté et celle de votre fille [S.]). Quelques jours seulement après la célébration de ce mariage, vous êtes allée chercher votre fille chez son époux et l'avez placée en sécurité au domicile d'une de vos amies. A votre retour au domicile de défunt mari, vous avez été tabassée par ses frères.

En août 2011, votre deuxième époux vous a annoncé que vous étiez mariée à lui. Après avoir appris cela, vous êtes allée voir vos parents puis un de vos oncles maternels pour obtenir de l'aide mais sans succès. Vous avez alors déposé vos deux fils au domicile de votre frère à Conakry et votre fille cadette au domicile de vos parents puis avez rejoint le domicile de votre petit ami [R.K.]. Celui-ci a pris une maison en location à wanindara (Conakry). Vous y êtes restée jusqu'au jour de votre départ du pays.

Pour financer votre voyage vers la Belgique, vous avez donné à votre petit ami un titre de propriété que vous possédiez. Celui-ci l'a vendu et a complété avec son propre argent pour obtenir la somme de 6000 euros demandée par le passeur.

Vous avez quitté la Guinée le 4 novembre 2010 pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le 7 novembre 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Il ressort de vos déclarations que vous avez fui votre pays en raison de votre deuxième mariage qui vous a été imposée. En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être tuée par votre belle-famille pour avoir fui votre deuxième époux et pour avoir retiré votre fille ainée de chez son époux (audition p. 15-16).

Or, plusieurs contradictions et incohérences ont été relevées dans votre récit, ce qui empêche de tenir celui-ci pour établi.

Tout d'abord, vous tenez des propos contradictoires quant au décès de votre premier époux, votre second mariage, le mariage de votre fille ainée, et votre dernier lieu de résidence au pays :

Ainsi, concernant le décès de votre mari, vos propos tenus devant le Commissariat général divergent de vos déclarations à l'Office des étrangers. Ainsi, à l'Office des étrangers vous avez déclaré que votre premier époux était décédé le 8 décembre 2010, alors qu'au Commissariat général vous affirmez qu'il est décédé le 8 novembre 2010 (voir document « déclaration » complété à l'Office des étrangers en date du 13 décembre 2011 & audition p.5). Confrontée à cette contradiction, vous dites qu'à l'Office des étrangers une erreur a dû être commise (audition p.34), ce qui est fort peu probable puisque vous avez complété ce document avec l'aide d'un interprète en peul.

Mais encore, vos déclarations quant à la date de votre second mariage ne sont pas constantes non plus : Au Commissariat général vous affirmez d'abord avoir été remariée au mois de mars ou avril 2011, puis au mois août 2011, avant de revenir, après avoir été confrontée à vos propos divergents, à vos déclarations initiales en déclarant avoir été mariée au mois de mars ou avril 2011 (audition pp.4-5, p.19, pp.28-29). A ces divergences, ajoutons qu'à l'Office des étrangers, vous avez encore livrée une autre version en affirmant avoir été remariée au mois de juin 2011 (voir document « déclaration » complété à l'Office des étrangers en date du 13 décembre 2011).

Quand bien même vous n'auriez, comme vous le dites, pas assisté à la consécration de votre mariage, et n'auriez appris qu'en août 2011 que vous étiez remariée, cela n'explique pas que vous teniez des propos si divergents quant à la date à laquelle ce second mariage aurait été scellé.

Troisièmement, vos propos tenus au Commissariat général ne sont pas non plus constants quant à la date à laquelle votre fille ainée aurait été donnée en mariage à un ami de votre second époux : Ainsi, vous commencez par déclarer que celle-ci a été donnée en mariage au mois de juillet 2011, puis juin 2011 et enfin, août 2011 (audition p.15, p.20, pp.28-29).

Enfin, alors que vous déclarez à l'Office des étrangers que vous viviez dans le quartier de wanindara (commune de Ratoma, Conakry) depuis 1992, il ressort de vos déclarations tenues devant le Commissariat général que de 1992 jusqu'à août 2011, vous avez vécu dans le quartier de Bambeto (commune de Ratoma, Conakry) au domicile de votre premier époux et n'avez vécu dans le quartier de wanindara que lors de vos derniers mois en Guinée (à savoir de août à début novembre 2011) (voir document « déclaration » complété à l'Office des étrangers en date du 13 décembre 2011 & audition pp.6-7). Confrontée à cette contradiction, vous n'apportez aucune explication vous limitant à reprendre vos propos selon lesquels vous n'avez vécu à wanindara que deux mois (audition p.34).

L'ensemble de ces contradictions porte gravement atteinte à la crédibilité générale de votre récit. Quand bien même vous ne présentez qu'un faible niveau d'instruction (cinquième année), cela ne suffit pas à justifier ces contradictions. De fait, dans la mesure où celles-ci portent sur des événements ayant bouleversés votre vie, le Commissariat général estime que vous auriez dû être en mesure de donner des informations constantes sur la chronologie de ces faits.

Ensuite, au-delà de ces contradictions, des incohérences ont été relevées dans votre récit :

D'une part, vous déclarez que votre second mariage a été scellé au mois de mars ou avril 2011 mais que vous n'avez appris l'existence de ce second mariage qu'en août 2011 lorsque votre second époux vous l'aurait annoncé en personne. Vous affirmez que ni lui, ni personne d'autre, ne vous avait préalablement parlé de ce mariage (audition p.18, pp.27-28). Lorsqu'il vous est alors demandé si avant août 2011, vous aviez déjà entendu parler du projet de mariage avec ce frère ainé, vous déclarez que vous saviez que votre belle-famille allait vouloir vous remarier en raison de la tradition mais ne sachiez pas à qui (audition p.28).

D'autre part, vous déclarez à différentes reprises en audition que c'est parce que vous avez refusé d'épouser le frère ainé de votre défunt mari que celui-ci a donné votre fille ainée en mariage à un de ses amis. Ainsi vous dites, « parce que le frère ainé de mon mari a voulu m'épouser, j'ai pas accepté, et il a donné ma fille de force en mariage (audition p.15) ; « c'est quand il m'a demandé en mariage, que j'ai refusé, il a donné ma fille en mariage » (audition p.20).

Force est de conclure que vos propos manquent de cohérence, et partant de toute crédibilité. De fait, il n'est pas cohérent que d'une part, vous déclariez ne pas savoir jusqu'en août 2011 que vous étiez mariée au frère ainé de votre défunt époux ; et d'autre part, que vous affirmiez que votre fille a été mariée, selon vos dernières déclarations, en juin 2011 après que vous ayez refusé d'épouser le frère ainé de votre mari.

Confrontée à ces incohérences, vous déclarez que cet homme a remarqué que vous n'étiez pas intéressée à vous marier avec lui et a alors donné votre fille en mariage (audition p.28). Interrogée alors sur la façon dont votre deuxième époux a pu constater que vous étiez opposée à votre second mariage alors même que vous n'étiez pas informée de ce projet de mariage, vous n'apportez pas de réponse convaincante vous contentant de déclarer : « Depuis toujours, on ne s'entendait pas et c'est lui qui poussait son frère à me maltraiter, et donc je l'évitais » (audition pp.29-30).

Par ailleurs, il ne nous paraît pas non plus cohérent que votre fille ait été donnée en mariage en juin, juillet ou aout 2011 parce que vous auriez refusé d'épouser le frère ainé de votre défunt mari, alors que, selon vos déclarations, déjà en mars ou avril 2011 vous étiez mariée à cet homme sans qu'il ait cherché à obtenir votre consentement au préalable. Interrogée à cet égard, vous déclarez : « le mariage avait été scellé, mais il n'y avait rien entre nous, et c'est se venger qu'il a fait là, il a donné la fille en mariage » (audition p.29). Mais questionnée alors sur les raisons pour lesquelles il voulait se venger sachant qu'il ne vous avait même pas encore annoncé que vous étiez mariée à lui, vous n'apportez aucune réponse (audition p.29).

Ces incohérences portent gravement atteinte à la crédibilité générale de votre récit.

Au surplus, le Commissariat général n'estime pas crédible le comportement que vous dites avoir adopté après avoir appris en août 2011 que votre second mariage avait été scellé.

Ainsi, vous déclarez avoir appris lorsque vous étiez chez votre petit ami (après avoir fui le domicile de votre défunt mari) que votre second mariage avait été organisé uniquement parce que votre famille devait de l'argent à votre belle-famille. Cette somme avait été empruntée par votre père à votre belle-famille avant la célébration de votre premier mariage en 1991. C'est à cause de cet emprunt que votre père vous aurait donnée en mariage à un homme de cette famille en 1991 et que votre second mariage avec un autre homme de la famille aurait été célébré (audition pp.16-17, pp.24-25).

Toutefois, alors même que vous avez été mise au courant des raisons de ce second mariage avant d'avoir organisé votre voyage vers la Belgique, vous n'avez entrepris aucune démarche pour vous renseigner sur le montant du crédit à rembourser que ça soit auprès de votre père ou de votre belle-famille (audition p.25-26). Vous avez décidé d'utiliser la somme récoltée avec votre petit ami (6000 euros) pour voyager vers la Belgique (audition pp.23-24).

Pour le Commissariat général, il n'est pas crédible qu'une personne dans votre situation n'ait pas cherché à se renseigner sur les possibilités de remboursement de ce crédit afin de mettre un terme au mariage qui lui a été imposé avant de décider pour ce mariage de quitter son pays d'origine.

Questionnée à ce sujet, vous commencez par déclarer que le montant récolté pour votre voyage n'était pas suffisant pour rembourser ce crédit. Toutefois, force est de conclure qu'il s'agit là d'une simple supposition puisque vous n'avez entrepris aucune démarche pour vous renseigner sur le montant à rembourser (audition p.26). Interrogée alors à nouveau sur votre choix de fuir le pays avant de vous renseigner sur le montant de ce crédit, vous n'apportez aucune réponse convaincante vous limitant à dire : « pour ne pas mentir, j'étais complètement brisée, sinon, je n'allais pas laisser mon enfant ; si il m'avait dit le montant, je pouvais le confirmer, mais il ne l'a pas dit » (audition p.26).

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, il n'est pas permis de croire en la réalité de votre second mariage ni au mariage de votre fille. Partant, les craintes que vous invoquez en raison de ces faits ne sont pas crédibles.

Quand bien même vous auriez été mariée en 1991 à un homme que vous n'auriez pas choisi, notons que, selon vos déclarations, cet époux serait décédé. Vous n'invoquez d'ailleurs aucune crainte par rapport à ce mariage et déclarez que si vous n'aviez pas été remariée à son frère ainé, vous n'auriez pas quitté le pays (audition p.32). Dans ces conditions, aucune Protection internationale ne pourrait vous être accordée en raison de ce mariage.

Après, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez également craindre que votre fille cadette, restée au pays, soit excisée (audition pp.14-15, p.32).

Toutefois, le seul fait que vous ayez quitté votre pays sans votre fille pose question quant au bien-fondé de cette crainte. Mais encore, rien ne permet de garantir qu'elle ne présente pas déjà une mutilation génitale féminine. Quoiqu'il en soit, le Commissariat général ne peut se prononcer sur la crainte des personnes qui ne sont pas dans en procédure d'asile en Belgique. Votre certificat d'excision attestant que vous êtes excisée (type 2) n'est pas de nature à inverser le sens de l'analyse développée ci-dessus.

Enfin, notons que vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (audition pp.15-16, p.34).

Pour conclure, au vu de tout ce qui précède, force est de conclure que les faits à l'appui desquels vous sollicitez une Protection internationale sont remis en cause par le Commissariat général. Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussé à quitter la Guinée, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

En ce qui concerne la situation générale en Guinée (voir SRB, Guinée, situation sécuritaire, 24 janvier 2012), les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Jonction des recours

Il y a lieu de constater que la requérante a introduit à l'encontre de la décision querellée deux requêtes successives par l'intermédiaire de deux conseils différents. Ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros 105.513 et 106.242. Lors de l'audience du 14 novembre 2012, la requérante a finalement fait choix de son second conseil, Me E. LETE, pour la représenter et l'assister. Celui-ci ne s'est cependant pas désolidarisé du contenu de la requête de son confrère, Me B. MBARUSHIMANA. Rien ne s'opposant à la jonction desdits recours, le Conseil décide de les examiner conjointement.

3. Les requêtes

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend comme unique moyen celui tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 57/6 in fine et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement de étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après « la CEDH »). Elle invoque enfin une violation du principe général de bonne administration ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.3. En termes de dispositif, elle postule à titre principal la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de réfugié ou à tout le moins celui de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et son renvoi devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatriides pour instructions complémentaires.

4. Eléments déposés devant le Conseil

4.1. A l'audience, la partie requérante dépose une lettre de sa sœur datée du 7 novembre 2012 accompagnée de la copie de sa carte d'identité.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatriides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Ce document étant daté du 7 novembre 2012, soit postérieurement au dépôt de la requête, il apparaît d'évidence qu'il n'aurait pu être déposé dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil estime en conséquence qu'il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Questions préalables

5.1. En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

5.2. La partie requérante invoque en outre, la violation de l'article 8 de la CEDH. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15

décembre 1980. La procédure de reconnaissance du statut de réfugié n'a en effet pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie privée et familiale mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne des raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine (CPRR, JU 95/1025, 25 septembre 1997 ; en ce sens également : CPRR, 00-0910/R9278, 19 janvier 2001 ; VB/00-0898/W6245, 6 septembre 2000 ; VB 97/1501/W3828, 6 octobre 1997 ; CPPR n°04-2518/R13906, 5 avril 2007).

5.3. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. Discussion

6.1. La partie requérante sollicite à titre principal la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également, à titre subsidiaire, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même loi, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, si ce n'est l'exposition des atteintes graves qu'elle redoute en cas de retour en Guinée, soit en l'espèce, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains et dégradants, tels que visés à l'article 48/4 §2 b) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les deux questions seront donc examinées conjointement.

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse estime qu'un certain nombre d'éléments l'empêchent de considérer qu'il existe dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, elle relève plusieurs contradictions dans les déclarations de la partie requérante au sujet de la date du décès de son premier époux, de son second mariage, du mariage de sa fille ainée, et de son dernier lieu de résidence en Guinée. Les contradictions relevées sont celles qui se retrouvent d'une part entre le questionnaire rempli par la partie requérante auprès de l'Office des Etrangers et ses déclarations lors de son audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatriques, et d'autre part, dans ses déclarations successives lors de cette audition. La partie défenderesse relève également plusieurs incohérences dans le récit fourni par la partie requérante de son mariage avec le frère de son défunt mari, et du mariage auquel sa fille ainée aurait été soumise. Elle estime en outre que le comportement adopté par la partie requérante lorsqu'elle a appris avoir été mariée contre son gré est dénué de toute crédibilité. Elle relève finalement son impuissance à examiner la crainte alléguée quant à l'excision de la fille cadette de la partie requérante, étant donné que cette dernière demeure actuellement en Guinée.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Il ressort des arguments en présence, que le débat porte principalement sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection et partant, sur la crédibilité de son récit.

6.5. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise relatifs aux incohérences relevées par la partie défenderesse dans le récit fourni par la partie requérante de son mariage avec le frère de son défunt mari qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il en va également ainsi du motif concernant l'invraisemblance de l'attitude de la partie requérante à l'annonce de la célébration de ce mariage. Ces motifs sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments centraux du récit et constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves dérivant de ces mêmes faits.

6.6.1. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs de la décision attaquée.

Ainsi, d'une part, la partie requérante estime que c'est à tort que la partie défenderesse s'est basée sur sa documentation objective pour contester la réalité de son mariage forcé. Elle relève que contrairement à ce qui ressort de la lecture de cette documentation, les mariages forcés demeurent encore largement ancrés dans la société guinéenne. Elle impute à son faible degré d'instruction ainsi qu'à son stress, les différentes contradictions et incohérences relevées par la partie défenderesse.

D'autre part, elle fait valoir que l'assistance d'un interprète en peul ne garantit pas l'absence d'une erreur de transcription, que les auditions à l'Offices des étrangers se déroulent en général rapidement ce qui est susceptible d'expliquer que des erreurs soient commises et que la requérante bien que ne connaissant pas la date de son mariage, célébré à son insu, a été mise sous pression par l'officier de protection afin de fournir une réponse. Elle fait encore valoir son faible degré d'instruction et le stress de la procédure d'asile et sollicite que lui soit accordé le bénéfice du doute.

6.6.2. Tout d'abord, le Conseil relève que ce n'est pas en se basant sur sa documentation objective relative aux mariages en Guinée que la partie défenderesse a pris la décision entreprise mais uniquement en ayant égard aux déclarations de la partie requérante qu'elle a estimé dénuées de toute crédibilité.

Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que les propos de la partie requérante sont à ce point incohérents et contradictoires qu'aucun crédit ne peut leur être accordé. En effet, la partie requérante a déclaré que ce n'est qu'en août 2011, qu'elle a été mise au courant de son mariage avec son beau-frère, mariage dont la célébration a eu lieu entre mars et avril 2011. La partie requérante a également déclaré que c'est en raison de son opposition à ce mariage, que son beau-frère a décidé en juin 2011 de donner sa fille ainée en mariage à un de ses amis. Il est pourtant impossible que le mariage de la fille de la partie requérante ait eu lieu en représailles de son refus de se marier avec son beau-frère, car d'une part, selon ses propres déclarations, elle ignorait alors tout des intentions de sa belle-famille, et d'autre part, en juin 2011 –date du mariage de sa fille-, son propre mariage avait déjà été célébré. Confrontée à cette contradiction, la partie requérante est restée en défaut d'y apporter une réponse satisfaisante, se contentant de déclarer « *le mariage avait déjà été scellé, mais il n'y avait rien entre nous, et c'est pour se venger qu'il a fait là, il a donné la fille mariage* » (dossier administratif, pièce n°4, audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 4 juillet 2012, p.29). Cette réponse, loin d'expliquer l'incohérence relevée en ajoute une autre au récit de la partie requérante. Selon ces dernières déclarations, le beau-frère de la partie requérante voudrait en effet se venger de l'absence de lien existant avec entre eux alors même qu'il ne lui a pas encore annoncé leur mariage.

6.6.3. La partie requérante n'explique pas le choix qu'elle a opéré à l'annonce de son mariage d'organiser son départ du pays en procédant à la vente d'un terrain dont elle était propriétaire, alors qu'elle aurait pu utiliser le produit de cette vente pour régler la dette de son père envers sa belle-famille, et empêcher le mariage auquel on voulait la soumettre.

Le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse qu'il est peu crédible que la partie requérante ne se soit pas même renseignée sur le montant de la dette contractée par son père alors qu'elle dispose, après la vente de son terrain, d'une somme de six mille euros. Il apparaît en effet peu vraisemblable que la partie requérante préfère abandonner ses enfants, dont sa fille cadette à l'encontre de laquelle elle fait valoir une crainte d'excision, et quitter son pays, plutôt que d'essayer d'empêcher un mariage auquel elle se refuse. Interrogée à ce sujet, la partie requérante déclare que la somme récoltée n'était pas suffisante pour rembourser les dettes de son père, or, de son propre aveu, elle ignore ce montant. Partant, cet argument est dénué de tout fondement.

Le Conseil déduit de ce qui précède que la réalité du mariage forcé invoqué par la partie requérante n'est pas établie et partant, que les craintes qui en dérivent ne le sont pas non plus.

6.6.4. Le Conseil constate, par ailleurs, que les questions posées ne nécessitent pas un niveau d'études élevé. Il s'agit de questions élémentaires sur les faits à la base de sa demande d'asile et qu'elle ne peut ignorer. L'explication de la partie requérante arguant de son faible niveau d'instruction et /ou du stress découlant de la procédure s'avère largement insuffisante au regard de ses incohérences. Par ailleurs, de manière générale, le Conseil estime qu'il ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les

motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, en l'occurrence, de décider si la requérante peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu des éléments du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Elle a ainsi à bon droit pu constater que l'incapacité de la requérante à fournir des informations précises sur des points essentiels de son récit empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions. Les explications factuelles données en termes de requête n'énervent en rien ce constat.

Enfin, le Conseil ne peut se rallier à l'argument de la partie requérante relativ à la pression subie de la part de l'officier de protection, cet élément ne ressortant pas de la lecture du rapport d'audition. En effet, s'il appert que lors de l'audition, l'officier de protection a effectivement dû revenir à de nombreuses reprises sur le moment exact auquel se serait déroulé le second mariage forcé de la requérante c'est afin de permettre à celle-ci de définir le plus exactement possible la chronologie des événements. Or, malgré les nombreuses tentatives d'éclaircissements de l'officier de protection, force est de constater que la requérante se contente de fournir des réponses divergentes. Le Conseil ne se rallie dès lors aucunement au grief avancé par la partie requérante en ce qu'il estime cette exigence de précision ne peut être assimilée à une quelconque 'pression' mais bien plutôt à une opportunité offerte à la requérante de préciser sa réponse.

6.7. Le Conseil estime que les motifs susmentionnés sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par une crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

6.8. S'agissant du certificat médical constatant l'excision subie par la partie requérante, le Conseil relève que la partie requérante ne fait état d'aucune crainte de ré-excision. En effet, elle invoque une crainte d'excision pour sa fille, restée en Guinée. Cependant, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse ne peut pas se prononcer sur l'existence d'une telle crainte étant donné que la fille de partie requérante demeure toujours en Guinée. Par ailleurs, la partie requérante ne fait valoir aucun élément permettant d'établir dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Guinée du fait de son opposition à la coutume de l'excision.

6.9. Concernant le courrier de la sœur de la requérante, le Conseil relève que la provenance de la lettre précitée ainsi que sa fiabilité, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles a été rédigée, ne peuvent pas être vérifiées. Dès lors, la force probante d'un courrier qui émane d'un proche de la requérante est particulièrement réduite, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée. En outre, les divers éléments y repris ne convainquent guère le Conseil : en effet, tant cette correspondance que les dépositions de la requérante à ce sujet ne possèdent pas une consistance telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction que cette lettre relate des faits liés aux événements que la requérante dit avoir vécus. Elle ne permet dès lors pas à elle seule de rétablir la crédibilité défaillante du récit produit par la partie requérante à la base de sa demande d'asile.

6.10. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête ; il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

6.11. Partant du constat précédent, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

6.12. Le Conseil constate par ailleurs qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Guinée peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA B. VERDICKT